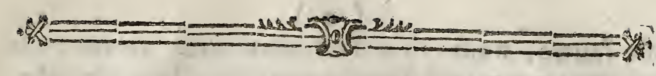
OBSERVATIONS

DE QUELQUES

THÉOLOGIENS,

Sur un Ecrit intitulé : Adresse de la Société des Amis de la Conſtitution à Rouen, à tous les Citoyens du Département de la Seine inférieure, ſur le ſerment que doivent prêter les Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics.



OBSERVATIONS

DE QUELQUES THÉOLOGIENS

Sur un Ecrit intitulé : Adresse de la Société des Amis de la Constitution à Rouen, à tous les Citoyens du Département de la Seine inférieure, sur le serment que doivent prêter les Ecclésiastiques fonctionnaires publics.

Vous nous avez envoyé, Messieurs, un exemplaire de votre Ouvrage *sur le serment que doivent prêter les Ecclésiastiques fonctionnaires publics.* L'ayant lu avec toute l'attention qu'il mérite, nous sommes demeurés convaincus qu'on devoit le distinguer de cette foule d'Ecrits sur la même matiere dont nous sommes inondés, non-seulement parce qu'il sort d'une *Société* nombreuse, & qu'il porte des signatures respectables, mais encore & plus particuliérement, parce qu'il est de nature à émouvoir quiconque ne sera pas à portée de découvrir les erreurs qu'il renferme : c'est ce qui nous a déterminés à publier ces *observations.* Nous ne prétendons pas examiner à fond la question du serment demandé par l'Assemblée nationale : ce travail nous meneroit trop loin. Notre but unique est de remarquer les principales inexactitudes échappées à la plume de votre Rédacteur, & nous avons lieu d'espérer que vous ne vous en tiendrez pas offensés ; puisque, d'un côté, vous professez hautement (p. 3) ne connoître *de parti que celui de la vérité*, & que,

de l'autre, nous vous l'offrirons avec ce ton, ces ménagements qui conviennent aux hommes honnêtes, lorfqu'unis par les fentiments d'une eftime mutuelle, ils font divifés par l'opinion.

A la tête de votre Ouvrage nous croyons appercevoir un raifonnement qui ne nous paroît pas auffi concluant qu'à vous. Le principe eft, que les Citoyens de toutes les claffes ont prêté le ferment dont il s'agit; la conféquence, que les Prêtres doivent le prêter auffi. Non, cette conféquence n'eft pas certaine; le ferment eft un acte trop perfonnel pour qu'on puiffe induire l'obligation de le faire, parce que des exemples plus ou moins impofants follicitent cette démarche. Vous ne voulez pas (p. 4) que *l'autorité* des *Supérieurs* foit un motif fuffifant pour le refufer, & vous voudriez que l'exemple, l'exemple feul, fût un motif fuffifant & même obligatoire pour s'y réfoudre? Vous voulez que la *raifon* des inférieurs *examine*, avant de refufer, fi les avis de leurs fupérieurs *font parfaitement défintéreffés* (1); & vous ne voudriez pas qu'avant de nous

(1) Indépendamment de la queftion du ferment, il eft un principe fondamental dans la Religion, & que tout bon Catholique ne peut méconnoître : c'eft que J. C. a établi dans fon Eglife le Corps Epifcopal pour juger de la foi, de la difcipline & de la morale. Or les principes de la conftitution civile du Clergé intéreffent la foi & la difcipline; la légitimité du ferment touche la morale. A qui donc appartient-il de prononcer? Le jugement du Souverain Pontife & de l'Eglife univerfelle ne s'eft point encore fait entendre. Mais en attendant cette décifion, quelle peut

y résoudre d'après les exemples allégués, notre raison & notre conscience examinassent de concert celle-ci si elle le peut, celle-là si elle le doit? Au moins il s'agit d'un point de morale fort délicat ; & autrefois ce n'étoit pas les Laïcs qui, en pareille matiere, instruisoient le Clergé. Mais avançons.

Craignant sans doute que la résistance magnanime des Evêques de l'Assemblée, & des autres qui les ont pris pour modeles, ne fasse sur *les vénérables Curés*, sur *les laborieux Vicaires des campagnes* (p. 3) une impression contraire à vos vues, vous vous occupez à détruire dans leur esprit la confiance qu'ils ont si naturellement en leurs Supérieurs, l'attirant à vous par le langage le plus affectueux & le plus flatteur. Ils sont, eux, *vos freres & vos amis* ; ils sont *les bons Pasteurs des Eglises*. Les autres, que sont-ils ? Des *ennemis de l'ordre* qui ne publient que des *libelles*, que l'espoir ou le projet de ressaisir *les riches possessions de l'Eglise* engage à semer *l'épouvante au milieu de leur troupeau* ; vous allez (nous frémissons de le redire) jusqu'à leur supposer des *désirs homicides*, la *soif du sang* (p. 22)....

Ah ! Messieurs, ces cruelles paroles devoient-elles être empreintes dans un Ecrit destiné, ce semble, à rappeller parmi nous la concorde & la paix ! Usez-

---

être pour nous *l'autorité enseignante*, sinon celle du Corps Episcopal de France ? — L'adresse (p. 6) suppose que des motifs d'intérêts ou de passion peuvent *fausser* le jugement des Evêques. C'est une erreur qui ne tendroit à rien moins qu'à infirmer toutes les décisions de l'Eglise, & à les soumettre à l'examen & à la critique des Fideles qui doivent les accepter avec une soumission respectueuse, dès qu'une fois leur existence est constante.

en avec nous comme nous en uſons avec vous. Nous vous croyons animés de l'amour du bien public ; croyez que cet amour, l'ame d'un vrai Citoyen, ne nous eſt point étranger, & ſur-tout ne nous imputez pas des ſentiments, dont le ſoupçon nous afflige plus que toutes nos pertes & tous nos malheurs.

Nous diſions que vous cherchiez à affoiblir la confiance que les Miniſtres du ſecond rang doivent à leurs Evêques; & pour y parvenir vous eſſayez de prouver que ſur les points actuellement débattus, les Evêques ont varié de la maniere la plus formelle. » Ils demandent aujourd'hui avec chaleur le con» traire de ce qu'ils ont demandé dans tous les » temps (p. 4.) « Le premier exemple que vous citez, c'eſt qu'il ne veulent pas maintenant que les Paſteurs de l'Egliſe » ſoient élus par le Peuple ; « & en 1560 aux Etats d'Orléans ils demanderent & obtinrent que les élections fuſſent rétablies. (1) La réponſe eſt ſimple : le genre d'élection introduit par l'Aſſemblée nationale n'eſt point celui que les Evêques ont autrefois ſollicité. Jamais ils n'ont ſollicité un mode d'élection, où des perſonnes choiſies d'abord pour des fonctions purement temporel-

(1) L'Ordonnance de 1560 ne concerne que l'élection aux évêchés ; & jamais aucune loi eccléſiaſtique ou civile n'en étendit le droit juſqu'aux cures. De plus, ſuivant l'art. 1 cité p. 4, les Electeurs devoient être, 1° les Evêques de la Province, 2° le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale vacante, 3° douze Gentilhommes élus, & douze Notables Bourgeois pareillement élus pour concourir à cette élection : mais ſuivant la forme nouvelle, plus d'Evêque, plus de Chapitre ; le Clergé, qui cependant a le plus grand intérêt, non-ſeulement n'aura pas la plus grande influence ; il peut même n'en avoir aucune, puiſqu'il peut arriver qu'on ne compte pas un ſeul Eccléſiaſtique au nombre des Electeurs.

les donneroient des Paſteurs aux Egliſes. Jamais ils n'ont ſollicité un mode d'élection, où des perſonnes d'une religion, d'une croyance différente, ſéparées de l'Egliſe, excommuniées par l'Egliſe, concourroient activement à la création de nos Evêques & de nos Curés. Et voilà le mode d'élection décrété par l'Aſſemblée nationale. Les *mêmes Evêques* auroient donc pu, & ils peuvent encore; d'une part, ſe refuſer au genre d'élection dont vous parlez; de l'autre, ſolliciter le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline ſur les élections, parce qu'en un mot la diſcipline pour laquelle vous votez, n'eſt pas l'ancienne diſcipline.

» N'eſt-il pas étonnant (*c'eſt l'autre contradiction*) » que les Evêques vantent non-ſeulement les préro- » gatives & la ſuprématie du Pape, mais encore » qu'ils veulent n'exercer le ſaint Miniſtère que ſous » ſa dépendance? Tandis qu'ayant reçu comme lui » leurs pouvoirs de Dieu ſeul, & fiers de cette éga- » lité (ils vouloient que le Pape les appellât ſes » *freres*; & que) conſervateurs des libertés de l'Egliſe » de France, ils employoient autrefois la puiſſance » du Roi, celle des Parlements & de la Sorbonne » pour arrêter les entrepriſes de la Cour de Rome. « Vous nommez cette conduite une *étrange contradiction*, & nous oſons nous étonner que vous y ayez apperçu l'ombre même d'une contradiction. Il faut bien qu'un Evêque reçoive de quelqu'un l'inſtitution canonique; celui qui la lui donne eſt, en cette partie, le Vicaire de J. C.; & quand elle eſt donnée, il eſt vrai que les *pouvoirs* viennent de *Dieu ſeul*. Eſt-ce que, dans le nouvel ordre de choſes, l'Evêque élu pour *exercer le ſaint Miniſtere*, ne ſeroit pas dans la *dépendance* du Métropolitain? Eſt-ce que

cette dépendance empêcheroit le nouvel Evêque de tenir de Dieu ses pouvoirs ? Et si cela est possible, sans contradiction, relativement au Métropolitain, la contradiction naîtra-t-elle de ce qu'au Métropolitain on aura substitué le Pape ? Oui, les Evêques sont les freres du Souverain Pontife (1) ; il leur en donne le titre, & nous convenons qu'anciennement ils le prenoient quelquefois : mais cette similitude d'appellations n'empêche pas la différence des pouvoirs. Le Pape est l'aîné de la famille Episcopale ; dans les partages, il eut des prérogatives, une supériorité marquée & des devoirs éminents qui ne détruisirent par la fraternité. Oui nos Evêques ont courageusement résisté *aux entreprises* de quelques Evêques *de Rome*, parce que trop religieux pour refuser l'obéissance due légitimement au S. Siege, ils étoient trop instruits pour ne pas voir les abus, trop Chrétiens, trop bons Citoyens, ou, si vous le voulez & comme vous le dites, *trop fiers* pour les souffrir. Jamais leur sagesse, leurs lumieres, leur fermeté n'éclaterent davantage que lorsqu'ils tinrent cette conduite également éloignée des extrêmes, que, par inadvertance, vous nommez une *étrange contradiction*. Cependant ce jugement ne seroit pas trop fort, si nous pouvions reconnoître

(1) On lit (p. 5) que les Evêques » déclaroient autrefois » dans les Conciles, que si un Pape, parlant d'un Evêque, » l'appelle *son fils*, au lieu de l'appeller *son frere*, l'acte où » se trouvera une telle expression sera nul. « Il est a observer, 1° que le texte cité en preuve n'est l'ouvrage ni des Evêques ni d'un Concile, mais l'extrait d'une lettre particuliere du Pape Innocent III, inséré depuis dans les décrétales; 2° on n'annulle point l'acte ou se trouveroit une telle expression ; mais on déclare qu'il est l'ouvrage d'un faussaire, & non celui d'un Pape.

quelque verité dans ces paroles que vous ajoutez au texte cité plus haut : » Aujourd'hui.,.. ils vou» droient mettre le Royaume & l'Episcopat sous sa dé» pendance absolue (du Pape) ; «mais nous nous flatons, Messieurs, qu'en revenant sur cette proposition, vous avouerez que la premiere partie en est fausse & la seconde exagérée. Aucun des intérêts purement temporels du *Royaume* de France n'a été, dans ce moment de crise, soumis à l'autorité pontificale ; & quant à l'Episcopat, il ne dépend pas plus de *l'Evêque de Rome*, qu'il n'en dépendoit, sous Louis XIV, à l'instant de la fameuse Déclaration de 1682. En fixant les bornes précises de la puissance du Pape, le Clergé de France professoit solemnellement la primauté du S. Siege, ses vraies prérogatives, qui n'étoient autres que celles que nos Evêques lui attribuent aujourd'hui (1).

Bientôt, Messieurs, vous entamez la célebre question de la primauté de S. Pierre sur les autres Apôtres, & de celle du Pape sur les autres Evêques. Nous applaudissons à ce que vous dites (page 6) que la *Puissance apostolique* ne fut pas donnée à Pierre seul, mais *directement à tous* les Apôtres : quoique nous n'en voyons pas la preuve dans ces paroles : *mon Pere vous donnera l'Esprit de vérité, qui demeurera avec vous jusqu'à la fin des siecles*, ni dans le fait des langues de feu, qui, le jour de la descente de l'Esprit Saint, *s'arrêterent sur chacun d'eux.* (2) Mais nous avons éprouvé un véritable

---

(1) *Que le Siege Apostolique, que les successeurs de Pierre, Vicaire de J. C. ont la pleine puissance des choses spirituelles.* Déclaration du Clergé de France en 1682.

(2) Les preuves certaines de cette vérité se trouvent dans ces textes ; Evang. S. Math. ch. 18 v. 18. *Tout ce*

ſentiment de douleur, en liſant, p. 7. de votre *Adreſſe*, une propoſition formellement contraire à la foi de l'Egliſe, & prouvée, au même endroit, par une partie des moyens qu'emploient les ennemis de la Communion Romaine.

» Toute primauté, dites-vous, entr'eux fut ban-» nie. « Vous niez la primauté de S. Pierre ſur les autres Apôtres, & cette primauté eſt un des articles de la croyance catholique. La reſpectable antiquité, les Peres & les Conciles de tous les ſiecles ont fait profeſſion de la voir dans ces paroles du Sauveur : *tu es Pierre, & ſur cette Pierre j'édifierai mon Egliſe.* (Math. chap. 16) ; & dans ces autres : *Simon fils de Jean, m'aimez-vous plus que ceux-ci* (plus que les autres Apôtres) ? . . . . . . *Paiſſez, mes agneaux, paiſſez, mes brebis.* (Jean chap. 21.) Daignez, Meſſieurs, ouvrir l'ouvrage de quelqu'Ecrivain Catholique ſur l'Egliſe, & ſi vous n'y

---

que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel ; & tout ce que vous délierez ſur la terre ſera délié dans le ciel : & ch. 28, v. 18, *toute puiſſance m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre : allez-donc & inſtruiſez tous les peuples, les baptiſant & les enſeignant . . . . & voilà que je ſuis toujours avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles.* & en S. Jean ch. 20, v. 21 : *comme mon pere m'a envoyé, je vous envoye de même . . . . recevez le S. Eſprit, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez ; & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Des deux preuves citées dans l'*Adreſſe*, la premiere eſt inſuffiſante : J. C. pouvoit vérifier ſa promeſſe de *donner l'eſprit de vérité*, même en ne le communiquant que par le canal de S. Pierre. La ſeconde n'eſt pas concluante, puiſque les langues de feu *s'arrêterent* non-ſeulement *ſur chacun* des Apôtres, mais ſur les cent-vingt diſciples & les ſaintes femmes réunies dans le Cénacle : & ces dernieres ne reçurent pas la puiſſance apoſtolique.

trouvez pas de preuves manifeſtes & multipliées de la vérité que nous oppoſons à l'aſſertion erronée que vous avez écrite trop précipitamment, nous conſentons à avoir ſur le reſte tous les torts qu'il vous plaira.

Vous paroiſſez d'ailleurs vous être décidés ſur des paſſages de la Sainte-Ecriture qui n'ont que peu ou point de rapport à la queſtion, & dont on a cent fois donné l'explication, quand les Théologiens Proteſtants nous les ont objectés. Vous débutez par ce mot célebre de J. C. à ſes Apôtres, *que celui qui voudra devenir plus grand parmi vous, ſoit votre ſerviteur*, » quand Zébédée (*légere erreur ; c'étoit la mere qui avoit parlé*) lui demanda les deux premieres places dans ſon Royaume » pour ſes deux fils. « La réponſe eſt que le Sauveur *du monde* a donné par ces paroles une grande leçon d'humilité à ſes Diſciples ; qu'il leur a appris à ne point aſpirer au premier rang, à ne pas *vouloir* l'obtenir ; mais que ces mêmes paroles n'empêchoient pas l'Homme-Dieu de rompre lui-même cette égalité, quand il en ſeroit temps, par l'inſtitution d'une primatie, ſon ouvrage, & non celui de l'orgueil.

Vous continuez par ce paſſage : *Lorſque vous ſerez aſſemblés en mon nom, je ſerai au milieu de vous* : d'où vous concluez que » dans cet eſprit d'égalité (J. C.) » n'ordonna pas de s'en rapporter à S. Pierre pour » décider des articles de foi, mais à l'Egliſe. « Nous ne voyons en ceci de répréhenſible que les mots, *dans cet eſprit d'égalité*. Ils ſuppoſent implicitement, ou que Pierre eût été ſeul Juge de la foi, s'il eût été élevé au-deſſus des autres ; ou qu'il n'étoit pas élevé au-deſſus des autres, s'il n'étoit pas ſeul Juge

de la foi : au lieu que la Religion nous enseigne, & qu'il étoit élevé au-dessus de ses Collegues, & que cependant les questions de la foi étoient décidées dogmatiquement par tout le College apostolique. Dans presque toutes les Compagnies, le Président a des prérogatives attachées à sa place, & il n'en est pas moins vrai que la plénitude du pouvoir & des droits du Corps entier ne repose pas exclusivement dans sa personne.

Vous voudriez, en quelque sorte, rendre S. Pierre complice de l'erreur, qui lui enleve sa supériorité, sous prétexte qu'il a dit que » l'église est édifiée sur » J. C., qui est la pierre angulaire. « Mais vous devez soupçonner la solution de cette petite difficulté, vous, Messieurs, qui, à la page suivante, enseignez que *les douzes Apôtres* servent de fondement à l'Eglise. Sans doute, J. C. est la pierre angulaire, le premier & le plus essentiel fondement de l'Eglise ; S. Pierre & les autres Apôtres n'en sont que le fondement secondaire, ou, comme s'expriment les Ecoles catholiques, le fondement ministériel. Aux textes déjà cités, & par vous, & par nous, joignons ce mot de l'Apôtre S. Paul, que » l'Eglise est construite sur le » fondement des Apôtres & des Prophêtes. « (Aux Ephes. chap. 2.)

Ce passage de l'Apôtre des nations que vous rapportez ainsi : *nul ne peut mettre à l'Eglise un autre fondement que celui qui est mis, & qui est J. C.*, s'expli-pliqueroit de la même maniere & avec autant de facilité, si nous n'avions pas à vous dire que, par mégarde, vous avez ajouté au texte, ces mots : *à l'Eglise* ; addition d'autant plus répréhensible, si elle eût été volontaire, qu'en lisant le chapitre entier, on voit clairement qu'il n'y est pas question du *fon-*

dement de l'Eglise, mais du *fondement de la foi*; choses assez différentes, pour n'être pas confondues aux dépens de la vérité & de l'intégrité du texte. Nous vous prions, Messieurs, de lire avec attention le troisieme chapitre de la premiere Epit. aux Corinthiens.

Vous invoquez cet endroit de l'Apocalypse : *le mur de la Cité a douze fondements, & sur eux sont écrits les noms des douze Apôtres de l'Agneau.* Nous n'avons jamais contesté que les Apôtres, tous sans exception, fissent partie des fondements de la Cité mystique, qui est l'Eglise; nous voulons seulement (& le texte rapporté ne nous contredit pas) qu'entre ces fondements spirituels, Pierre occupe le premier rang. Il est remarquable que S. Jean insinue qu'ils ne doivent pas être mis tous sur la même ligne, & qu'il y a un premier fondement; *fundamentum primum jaspis.*

» Aussi S. Paul, continuez-vous, loin de regarder » S. Pierre comme le SEUL fondement de l'Eglise, » & de prêcher son INFAILLIBILITÉ, le reprit-il » vivement EN PLEIN CONCILE : *je lui résistai en* » *face*, dit-il, *parce qu'il étoit répréhensible.* « 1° Nous ne cesserons de vous répéter que les Catholiques ne soutiennent pas que S. Pierre fût le seul fondement de l'Eglise; ils le regardent comme le *premier* fondement après J. C. la pierre angulaire. 2° Vous insinuez que S. Pierre n'avoit pas *l'infaillibilité*; il en étoit doué, & les autres Apôtres jouissoient aussi de cet auguste privilege : ce que S. Pierre & les autres Apôtres n'avoient pas, c'est l'*impeccabilité*. 3° Vous avancez que S. Paul reprit Pierre *en plein Concile*. L'Epître aux Galates que vous citez, ne le dit pas; elle paroît supposer le contraire. 4° Vous donnez comme indubitable que le *Céphas* dont il est mention dans le pas-

ſage par vous allegué, eſt le même que S. Pierre : cette identité, aux yeux de bien des interpretes, eſt pour le moins problématique. Mais laiſſons ces détails, quelqu'intéreſſants qu'ils ſoient. S. Paul a donc repris S. Pierre, & celui-ci étoit répréhenſible : qu'en conclure ? Que S. Pierre n'étoit pas *le premier* des Apôtres ; qu'il n'avoit pas dans l'Egliſe, fondée par leurs travaux communs, une *autorité ſur-éminente ?* Pour déduire de pareilles conſéquences, il faudroit que la *primatie* fût néceſſairement accompagnée de l'infaillibilité & de l'impeccabilité. Les Catholiques n'adoptent point une idée ſi peu raiſonnable ; ſur-tout elle eſt très-loin de diriger la conduite des Evêques & du Clergé de France, qui, honorant dans l'Evêque de Rome *la primauté d'honneur & de juriſdiction*, ne l'en voient pas moins expoſé aux foibleſſes de la nature & aux ſurpriſes de l'erreur.

» Ce Paul, cet organe ſacré du S. Eſprit, établi » Apôtre, non par les hommes, ni par un homme, » mais par Jeſus-Chriſt.... « Que prétendez-vous donc avec ce préambule ? Eſt-ce que S. Pierre & les autres Apôtres n'étoient pas auſſi *les organes ſacrés de l'Eſprit-Saint* ? Eſt-ce qu'ils n'avoient pas été *établis Apôtres* par J. C. ? .... Mais, qu'a-t-il enſeigné, Saint Paul, de ſi favorable à votre opinion, pour que vous l'annonciez par un exorde ? Le voici : il a dit » aux Evêques d'Aſie aſſemblés à Milet, » *prenez ſoin de vous & du troupeau ſur lequel* (non » pas S. Pierre, mais) *le Saint-Eſprit vous a établis* » *pour gouverner* l'Egliſe de Dieu.) « *Ces Evêques d'Aſie aſſemblés à Milet* ne ſont point dans l'Ecriture (act. chap. 20.). Il y eſt ſeulement dit que S. Paul envoya chercher à Epheſe les plus anciens Mi-

niſtres de cette Egliſe , *majores natu Eccleſiæ* ; & que quand ils furent arrivés il leur tint le langage qu'on objecte ; mais qui renferme plutôt une vérité précieuſe qu'une difficulté. La vérité qui nous eſt précieuſe , ſe trouve dans ces mots : le *Saint-Eſprit a établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu.* C'eſt en grande partie ce qui nous effraye, quand on nous propoſe de jurer le maintien d'une Conſtitution eccléſiaſtique , qui n'eſt point l'ouvrage de nos Evêques. La difficulté ſeroit dans ces mots: *le Saint-Eſprit, & non pas S. Pierre, a établi les Evêques.* Mais ces Evêques n'avoient-ils pas été élus par quelqu'un , conſacrés par quelqu'un, & par conſéquent *établis* par quelqu'un? Probablement par S. Paul lui-même, ou par l'Apôtre S. Jean? Et quelle différence ou quel embarras particulier , ſi Pierre leur eût impoſé les mains , leur eût aſſigné une portion de territoire, les eût inveſtis de la Juriſdiction épiſcopale ? Comprenons que quand un homme eſt fait Evêque ſuivant les lois canoniques , c'eſt Dieu , *Dieu lui-même* , qui le *met dans ſon Egliſe.* Il faut bien que vous le diſiez comme nous , Meſſieurs , puiſque les Evêques que nous donneroit la Conſtitution auroient des hommes pour Electeurs & pour Conſécrateurs.

Nous avons ſuivi pied-à-pied vos citations, Meſſieurs , afin que vous demeuraſſiez perſuadés qu'avec de l'eſprit & une grande variété de connoiſſances , on peut ſe tromper dans l'interprétation des ſaintes Lettres , ou être trompé par ceux que l'on croit incapables de fournir des matériaux peu exacts.

Aux autorités, l'*Adreſſe* joint des exemples. Le temps nous manque pour les diſcuter : mais nous avouons qu'à la naiſſance du Chriſtianiſme , les Apô-

tres ſe répandant dans cette riche moiſſon de l'Univers, avoient tous le droit, ou, pour mieux dire, le privilége de fonder des Egliſes & d'y établir des Evêques, ſans que le conſentement & la coopération de S. Pierre fuſſent néceſſaires. Après cet aveu, nous remarquerons qu'il n'en eſt pas de l'Egliſe *formée* comme de l'Egliſe *qui ſe forme*; que, pour ces deux états, les regles ſont différentes, parce que ces états ont entr'eux des différences énormes; qu'en effet, auſſi-tôt que l'Egliſe eut acquis de la conſiſtance & de l'étendue, toutes les parties de ſa diſcipline furent ſucceſſivement tirées des tréſors de ſa ſageſſe & de ſon autorité, & qu'elle s'occupa ſpécialement de la maniere dont ſe perpétueroit ſon immortel miniſtere. Il n'eſt pas poſſible que vous ne ſouſcriviez point à ce que nous avançons ici. Voudriez-vous qu'actuellement des Evêques fiſſent à volonté d'autres Evêques? Eſt-ce-là l'eſprit de l'Aſſemblée Nationale? Ces promotions arbitraires quadreroient-elles avec ſes décrets? Vous êtes bien éloignés de le penſer. Eh bien! nous penſons de même, qu'abſtraction faite des uſages en vigueur au temps de la propagation de l'Evangile, un ordre de choſes s'établit depuis par l'autorité de l'Egliſe conſtituée, forte des pouvoirs qu'elle avoit reçus, de la protection & des graces que Dieu lui prodiguoit. Et quand les droits de l'Evêque de Rome n'auroient pas une autre origine que ces anciens Réglements, le devoir indiſpenſable, je ne dis pas des Miniſtres, mais des ſimples fideles, ſeroit d'y tenir inviolablement, juſqu'à ce que l'autorité de cette même Egliſe, qui traverſe les ſiecles ſans altération, les eût changés ou abrogés.

Vous ne traitez pas, en particulier, Meſſieurs,

de la primauté du Saint Siege. On diroit, en vous lisant, que vous avez cru qu'un petit nombre de faits ou de passages, cités sans ordre, décideroit cette grande question, ou la réduiroit à un point qui, par son peu d'importance, cesseroit de devoir nous intéresser. Mais n'en croyez pas quelques parcelles détachées de l'immense collection des monuments ecclésiastiques. Voyez les prérogatives de l'Evêque de Rome, célébrées dans les Conciles, dès qu'il y a eu des Conciles : à Nicée, à Ephese, à Calcédoine, &c. Voyez-les dans une multitude infinie de faits, qui nous peignent énergiquement la sollicitude & le pouvoir des Souverains Pontifes, passant les mers, allant jusques dans l'Orient y punir des coupables, y protéger des innocents, y maintenir la foi, la discipline, les mœurs ; voyez-les dans tout ce que l'antiquité sacrée a eu de pieux & de savant, dans » les Papes eux-mêmes, non les Papes ambitieux...., mais dans les Papes que l'Eglise » a sanctifiés (ou canonisés)... « (pag. 11). Insensiblement nous nous étendrions trop, rapprochons-nous de votre Ecrit.

» Ouvrez, dites-vous, les Conciles de Constanti- » nople & de Calcédoine ; ils reconnoissent que l'E- » vêque de Constantinople a le droit, sans l'appro- » bation du Pape, d'établir les Evêques chez les » Barbares. «

Cette maniere vague de citer est gênante pour ceux qui croient qu'on peut se méprendre, & qui sont bien aises de vérifier. Le Canon du Concile de Constantinople doit être le quatrieme : il n'y est question, ni de l'Evêque de Constantinople, ni du Pape ; il y est seulement dit qu'il faut administrer *les églises établies chez les Nations barbares*, de la maniere usi-

tée dans les anciens temps. Le Canon du Concile de Calcédoine doit être le vingt-ſeptieme ; il parle de l'Evêque de Conſtantinople, mais il ne dit rien de celui de Rome. Un reproche plus grave & vraiment péremptoire à faire à votre citation, c'eſt que ce Canon du Concile de Calcédoine, eſt celui que le Patriarche Anatolius compoſa à l'inſu des Légats du Pape, contre lequel ſe récrierent ces mêmes Légats, dès qu'ils en eurent connoiſſance, dont ils procurerent au moins momentanément une eſpece de ſuppreſſion ou de ſuſpenſion ; & que le grand Saint Léon caſſa en vertu de la puiſſance apoſtolique : *in irritum mittimus* (ce ſont ſes paroles) *& per autoritatem Beati Petri generali prorsùs definitione caſſamus.*

Vous objectez le Concile de Carthage (il y en a beaucoup de ce nom), Saint Grégoire (vous ne dites pas lequel), Saint Léon & Charlemagne, qui s'accordent à refuſer aux Papes les noms de Prince des Prêtres, de Souverain Prêtre, d'Evêque univerſel, &c. Qu'importent les noms, pourvu que la choſe ſoit en ſûreté ? Perſonne n'ignore que pluſieurs Papes éloignerent d'eux ces titres magnifiques pour donner aux Patriarches de Conſtantinople, qui s'en paroient, un exemple d'humilité. Au reſte, il ne ſera pas hors de propos de vous dire que ce Concile de Calcédoine que vous citez plus d'une fois, appelle Saint Léon (ſeſſ. troiſieme) *univerſel, Archevêque & Patriarche de la grande Rome ;* & que Saint Léon, *le Pape Léon lui-même*, que vous aſſurez (page 11) avoir refuſé *le titre d'Evêque univerſel*, le prend dans une lettre à l'Empereur Marcien.

» Maintenant, freres & amis, croirez-vous que

» le

» le Pape seul ait droit de confirmer les Evêques ? « (Page douzieme.) Il seroit possible que cette question, après les observations que nous venons de faire, fût plus embarrassante que jamais : elle le deviendroit bien davantage pour ceux qui méditeroient attentivement les Canons du Concile de Calcédoine, pour lequel vous nous paroissez avoir un respect particulier. Peut-être y découvririons-nous, non pas l'origine, mais une preuve certaine de cette prérogative de l'Evêque de Rome, par vous contestée. A ce Patriarche de Constantinople, que les Orientaux vouloient assimiler, autant que la foi le permet, au Pape de *l'ancienne Rome, de Rome-la-Grande*, on donne, pour l'Orient, le droit de confirmer les Evêques Métropolitains, & d'établir des Sieges dans les pays récemment gagnés à J. C. ; preuve évidente que, dans les Eglises d'Occident, les Papes exerçoient les mêmes fonctions & la même autorité.

Aussi les Théologiens Catholiques distinguent-ils dans les Souverains Pontifes quatre qualités différentes : Evêque pour le Diocese de Rome ; Métropolitain pour les Eglises situées dans les villes nommées *Suburbicari* ; Patriarche pour les Eglises d'Occident ; Primat pour l'Eglise universelle. Vous remarquez (page 10) Messieurs, que S. Athanase avoit établi, sans la participation du Pape, Frumentius Evêque d'Ethiopie. C'étoit l'exercice d'un droit attaché au Patriarchat d'Alexandrie, avant que celui de Constantinople s'élevât sur ses ruines & s'enrichît de ses dépouilles. Mais ce droit, d'où étoit-il venu à l'Evêque d'Alexandrie ? De ce que S. Marc avoit été envoyé par S. Pierre pour fonder l'Eglise d'Egypte ; de sorte que cette Eglise étoit censée l'Eglise

de Pierre. C'étoit pour une raiſon ſemblable que le Siege d'Antioche étoit patriarchal. Pierre l'avoit occupé pendant quelques années. Vous le voyez : l'Apôtre S. Pierre, par-tout où il s'arrête, par-tout où il envoie en ſon nom & pour lui, imprime des veſtiges de ſa grandeur & de ſa primauté.

Nous ne vous ſuivrons pas, Meſſieurs, dans cette triſte & peu édifiante énumération de crimes que vous attribuez à quelques Papes. Nous ſommes affligés que vous ayez cru pouvoir les mettre ſous les yeux de nos *freres & amis*, de nos chers Concitoyens ; nous ne comprenons même pas quel avantage les vertueux fideles pour leſquels vous avez écrit, peuvent tirer de ces lugubres connoiſſances que vous affectez de leur procurer ; comme ſi ce mot du Sauveur du monde : *Ils ſont aſſis ſur la Chaire de Moyſe ; faites ce qu'ils vous diſent de faire, & non ce qu'ils font*, n'anéantiſſoit pas toutes les inductions qu'on voudroit tirer de ces faits que la charité la plus induſtrieuſe ne peut pallier entiérement. Mais puiſque vous vous déterminiez à les apprendre à une foule d'ames ſimples, qui avoient le bonheur de les ignorer, il ne falloit pas donner comme certain ce qui ne l'étoit pas, comme vrai ce étoit faux. Nous nous arrêtons, faute de temps, à vos trois premiers exemples. *Anaſtaſe II s'uniſſoit avec l'hérétique Neſtorius* : vous le dites ; mais le ſage Abbé Fleury, mais le ſavant de Tillemont ne le flétriſſent point de cette affreuſe accuſation. Ils paroiſſent ſeulement croire qu'il uſa d'un peu trop d'indulgence envers le Patriarche Acace. *Grégoire III donnoit la permiſſion de changer de femme* : vous le dites ; mais un Député à l'Aſſemblée Nationale (M. l'Abbé de Raſtignac, ſur *l'indiſſolubilité du mariage*,

page 268) vous répondra qu'on ne ſait à qui attribuer le Capitulaire que vous avez en vue ; & qu'en tout cas on le peut entendre très-aiſément d'un empêchement dirimant qui avoit précédé le mariage. *Marcellin donnoit de l'encens aux idoles* : vous le dites ; mais l'Auteur d'un Dictionnaire *des grands Hommes*, peu ſuſpect, quand il eſt queſtion d'excuſer les Papes, vous ſoutiendra que Marcellin » ſe ſignala par ſon courage » dans la perſécution...., & qu'il mourut également » illuſtre par ſa ſainteté & par ſes lumieres. Les » Donatiſtes, ajoute-t-il, (*vous entendez, Meſſieurs?* » *les Donatiſtes*) l'ont accuſé d'avoir ſacrifié aux ido- » les ; mais Saint Auguſtin le juſtifie pleinement dans » ſes Livres contre Pétilien.

» Ces ſcandales, concluez-vous, déposeront hau- » tement contre l'infaillibilité du Pape. «

Nous vous proteſtons bien ſincérement que cette infaillibilité ne nous intéreſſe en aucune maniere : nous croyons pourtant qu'il faudroit d'autres arguments que les vôtres pour arracher aux Ultramontains leur opinion favorite. Au ſurplus, les Evêques de France ne réclament, en ce moment, l'intervention du Pape, que parce qu'il eſt le Chef de l'Egliſe univerſelle, & qu'il doit avoir la principale influence dans les *cauſes majeures*. Ils ſont trop ſages & trop inſtruits pour donner à leurs juſtes prétentions l'appui d'un ſentiment controverſé, & contre lequel l'Egliſe Gallicane s'eſt élevée avec beaucoup de force. On ne voit pas quel motif a pu vous déterminer à en rappeller le ſouvenir dans votre *Adreſſe*.

Vous revenez à la nomination des Paſteurs par le Peuple. » La voix du Peuple ſeroit-elle donc moins » pure que la faveur d'une courtiſane « (page 17) & ces ſortes de femmes diſpenſoient quelquefois

» les places dans le ſaint miniſtere. « La queſtion n'eſt pas de ſavoir ſi le mode d'élection ou de préſentation, décrétée par l'Aſſemblée Nationale, vaut mieux ou eſt moins bon que l'ancien : elle eſt de ſavoir ſi ce changement, quelle qu'en ſoit la moralité, peut s'effectuer par l'autorité ſéculiere, ſans le concours de la puiſſance eccléſiaſtique. A cette queſtion, vous n'y touchez pas.

» On nous parle du Concordat ; doit-il être préféré » aux ſaintes Ecritures? « (Page 19.) (1) Aſſurément non ; mais les ſaintes Ecritures, après les explications données, vous paroiſſent-elles auſſi claires, auſſi déciſives ? Et puis la queſtion n'eſt pas de ſavoir ſi le Concordat peut ou doit être anéanti ; elle eſt de ſavoir ſi l'Aſſemblée Nationale, qui, des deux Parties contractantes ne repréſente tout au plus que François premier, a le droit de caſſer une convention de cette nature ſans le concours de l'autre partie intéreſſée. A cette queſtion, vous n'y touchez pas.

» Il eſt loiſible aux Nations de diviſer leur territoire comme elles le jugent à propos ; les Eccléſiaſ» tiques doivent s'y conformer : le Concile de Cal» cédoine le leur ordonne (p. 18.) « Ce canon doit être le ſeizieme, *de ruſticanis parochiis*. Le texte, fort

---

(1) Voyez le Dictionnaire de juriſprudence de l'Encyclopédie méthod. v. *concordat*. L'Auteur penſe bien autrement que celui de l'*adreſſe* ; car après une aſſez longue diſcuſſion, il ajoute : *nous en avons aſſez dit pour faire voir que le concordat eſt devenu une loi de l'état, & une des plus importantes pour le droit eccléſiaſtique*; mais, quant à ce qui concerne les intérêts ſpirituels de l'égliſe, il n'a pu devenir loi que par ſon acceptation volontaire, & conſéquemment ne peut être auſſi abrogé que de ſon conſentement.

embrouillé dans votre citation, nous a paru signifier, lorsque nous l'avons lu ailleurs, que quand une ville seroit *renouvellée* ou rebâtie *par l'autorité impériale*, & qu'elle auroit reçu tous les caracteres distinctifs d'une ville, il falloit y mettre des paroisses : *etiam ecclesiarum parochianarum sequatur ordinatio.* Cette interprétation ne ressemble guere à celle que vous supposez. Mais, après tout, la question n'est pas de savoir s'il est utile ou convenable d'introduire quelques changements dans la distribution des évêchés & des paroisses : elle est de savoir si la puissance temporelle seule, sans le concours, l'agrément de la puissance ecclésiastique, contre le gré & nonobstant les réclamations des intéressés, peut consommer cette opération, donnant aux ouailles de nouveaux Pasteurs, aux Pasteurs de nouvelles ouailles. A cette question, vous n'y touchez pas.

Nous vous demandons actuellement, Messieurs, si un homme désintéressé, & qui ne cherche que le vrai, peut tranquillement, sur la foi de vos citations & de vos raisonnements, souscrire à la loi du serment dont vous vous déclarez les apologistes ? Encore si vous aviez traité tous les sujets qui donnent de l'inquiétude : la jurisdiction de l'Evêque, l'administration du Sacrement de Pénitence, la destruction des Ordres Religieux, &c. ! Encore si vous vous étiez efforcé de nous apprendre comment on peut jurer de maintenir une constitution qui n'est pas encore achevée, & qui de jour en jour étonne du moins par la multiplicité & la variété de ses accroissements. Peut-être avez vous cru satisfaire à tout, en rapportant (page 13) ce que disoit un de ces *Prêtres vénérables, supérieurs aux séductions de l'intrigue*, homme *simple dans ses mœurs, & que nul intérêt n'a*

15

jamais pu tenter. » Ce seroit calomnier l'Assemblée
» que de lui supposer le projet de mettre la main
» à l'encensoir. « Mais combien de choses on fait quelquefois sans en avoir le dessein, sans même s'en appercevoir! Nous ne jugeons pas les intentions: la charité nous commande d'en supposer de bonnes à tous ceux qui protestent n'en avoir pas d'autres; & nous obéissons sans répugnance. C'est en particulier la justice que nous croyons devoir vous rendre, Messieurs; car, si nous avions soupçonné que vous vous trompassiez de mauvaise foi, c'est-à-dire que vous présentassiez exprès des erreurs à *vos freres* & à *vos amis*, pour les engager au serment demandé par l'Assemblée Nationale, jamais nous n'aurions essayé de répandre sur votre Ecrit les lumieres de la saine doctrine; & nous nous serions contentés de gémir en silence sur l'abus de l'esprit & des talents.

A Rouen, de l'Imp. de veuve LAURENT DUMESNIL, rue Neuve S. Lo, 1791.